



ARRETE N° 216 / SR - 2022
INTERDISANT TEMPORAIREMENT L'ACCES AU SITE DE
LA MARE A POULE D'EAU

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée ;
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L 2213-1 à L 2213-4 concernant les pouvoirs de police du maire ;
- **Vu** le Code pénal, notamment ses articles R 610-5 ;
- **Vu** le Code de l'urbanisme ;
- **Vu** la demande de la Cirest en date du 5 octobre 2022 ;
- **Considérant** que des travaux doivent être réalisés au droit du plan d'eau ;
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation des piétons ;

ARRETE

- **Article 1** : Du **mardi 1^{er} novembre au lundi 19 décembre 2022**, l'accès au site de la mare à Poules d'Eau sera interdit au public.
- **Article 2** : L'entreprise désignée par la Cirest ainsi que les agents communaux auront accès à ce site pour les travaux ou visite de chantier.
- **Article 3** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par l'entreprise désignée par la Cirest pour permettre l'application de la présente disposition.
- **Article 4** : Le présent arrêté sera affiché aux lieux accoutumés de la mairie et au droit du chantier.
- **Article 5** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatés et poursuivis conformément aux lois en vigueur.
- **Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- **Article 7** : MM. le Maire, le chef de Brigade de gendarmerie, le Policier municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution le présent arrêté.

Fait à Salazie, le 25 OCT. 2022



Le Maire

[Signature]